

REGLEMENT DU SERVICE EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN

SOMMAIRE - EAUX PLUVIALES

CHAPITRE I – LES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

Article 2 - Définition des eaux pluviales

Article 3 - Principes généraux Article 4 - Déversements admis

Article 5 - Déversements interdits

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL **PUBLIC**

Article 6 - Définition du branchement

Article 7 - Demande de branchement

Article 8 - Conditions de raccordement pour le rejet eaux pluviales

Article 9 - Caractéristiques techniques

Article 10 - Contrôles

CHAPITRE III -LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 11 - Qualité des rejets

Article 12 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Article 13 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Article 14 - Installations de pré-traitement

CHAPITRE I - LES DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement a été :

approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 20 février 2020

Le présent règlement est applicable à compter de son caractère exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CARO.

La Communauté d'Agglomération Rochefort Océan exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service Eaux Pluviales.

Article 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversements des eaux pluviales dans les fossés et autres ouvrages aériens, les réseaux pluviaux publics de la collectivité, afin que soient assurés la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'application du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aussi elles devront se conformer au Cahier des Charges CARO « Création des réseaux d'Assainissement d'Eaux Pluviales » ainsi aux informations mentionnées dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales en vigueur dans chaque commune.

Article 2 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

CHAPITRE IV - LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 15 - Réseaux Privés

Article 16 - Contrôle des réseaux privés

Article 17 - Conditions d'intégration au domaine public

CHAPITRE V – GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSÉS

Article 18 - Règles d'aménagement à suivre

Article 19 - Entretien des réseaux pluviaux

Article 20 - Entretien des fossés

Article 21- Maintien des fossés à ciel ouvert

Article 22 - Gestion et préservation des zones humides et des axes hydrauliques

Article 23- Réseaux et contraintes

CHAPITRE VI - SANCTIONS

Article 24 - Infractions et Poursuites

Article 25- Voies de recours des usagers

Article 26 - Frais d'intervention

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel.

A ce titre, le Service Eaux Pluviales de la CARO est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines et assure l'entretien et la gestion du patrimoine au titre de cette compétence (les eaux de ruissellement de voirie relèvent, quant à elles, de la compétence communale voirie).

Le Service Eaux Pluviales de la CARO n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Les eaux de pluies des habitations et des immeubles sont conservées prioritairement sur la parcelle.

En cas de contraintes particulières, après validation du Service Eaux Pluviales, les eaux de pluies des espaces privés peuvent être rejetées dans le milieu récepteur (canalisations d'eaux pluviales, fossés, canaux, Charente) à débit limité après prétraitement ou non, dans le respect de la loi sur l'Eau, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de l'Agence Adour Garonne ainsi que du schéma directeur d'assainissement communal des eaux pluviales et du présent règlement.

Article 3 – PRINCIPES GENERAUX

Les imperméabilisations nouvelles sont soumises à l'infiltration et/ou la création d'ouvrages spécifiques de rétention. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis ou non à autorisation d'urbanisme.

Tous nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable expresse de la collectivité.

La demande d'autorisation devra être établie dans le respect des conditions de forme et de procédure prescrites par le présent règlement.

Article 4 - DEVERSEMENTS ADMIS

Le système séparatif étant en vigueur dans l'ensemble des communes de la CARO, il est interdit de mélanger les Eaux Pluviales et les Eaux Usées, à quelque niveau que ce soit.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 2 du présent règlement,
- certaines eaux industrielles dont les déversements sont autorisés par Arrêté Communautaire,
- les eaux provenant du trop-plein ou de la vidange des piscines privées (à débit limité à 2m³/h),
- les condensats issus de systèmes de climatisation,
- Les eaux traitées issues de système d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, qui feront l'objet d'une autorisation spécifique sous forme d'un Arrêté Communautaire.
- Les eaux de rabattement de nappe lors de phases provisoires de construction, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire,
- Les eaux issues des chantiers de construction ayant subi un prétraitement adapté, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les eaux de drainage agricole, après autorisation et sous le contrôle du service gestionnaire
- Les rejets des aires de stockage des poubelles à ciel ouvert.

Article 5 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales:

- les eaux usées domestiques et non domestiques,
- les eaux industrielles d'une température supérieure à 30°C
- les eaux de lavage (dont aires de lavage),
- le contenu des fosses septiques,
- · les effluents des fosses septiques,
- les ordures ménagères et les déchets solides (même broyés),
- toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants,
- les produits encrassants (boues, sable, gravats, graisse, cendres, colle, goudrons, peinture, laitance de ciment ...),
- les déjections solides ou liquides d'origines animales, notamment les sacs à déchets canins, le purin et autres lisiers.
- · les produits nocifs ou toxiques,
- les eaux de rinçage de filtres des piscines privées,
- tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

D'une façon générale sont strictement interdits les déversements de matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte :

- d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation ou de traitement,
- d'une dégradation de ces ouvrages, ou d'une gêne dans leur fonctionnement,
- ou d'une atteinte à l'environnement naturel, ou au confort du voisinage.

CHAPITRE II – RACCORDEMENT AU RESEAU PLUVIAL PUBLIC

Article 6 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend :

- une partie publique située sur le domaine public, avec trois configurations principales :
 - raccordement sur un réseau enterré ;
 - o raccordement sur un collecteur à ciel ouvert (fossé à ciel ouvert, canal, ...);
 - o rejet superficiel sur la chaussée.
- une partie privée amenant les eaux pluviales de la construction à la partie publique.

Les parties publique et privée du branchement sont réalisées aux frais du propriétaire.

Dans certains cas particuliers, un même branchement pourra desservir plusieurs immeubles.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une construction entraîne la création d'un nouveau branchement, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire, y compris la suppression des anciens branchements devenus obsolètes.

Article 7 - DEMANDE DE BRANCHEMENT

Dans la majeure partie des cas, la collecte des eaux pluviales sur la parcelle privée (eaux de toiture, terrasses...) se fera par infiltration.

En cas d'impossibilité technique avérée, un raccordement sur le domaine public pourra être autorisé par le service Eaux Pluviales après demande écrite du pétitionnaire.

Tout nouveau branchement sur le réseau pluvial public de la CARO fait l'objet d'une demande auprès du service Eaux Pluviales de la CARO qui instruira le dossier. Cette demande implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et prendra la forme d'une convention de raccordement qui devra être établie avant le démarrage des travaux.

Le Service Eaux Pluviales sera seul habilité à apprécier la recevabilité des dispositions techniques figurant à la demande de branchement. Il pourra en particulier imposer au demandeur des prescriptions différentes s'il juge les dispositions proposées non adaptées.

Article 7.1 - Pièces à fournir

Il vous sera demandé de compléter un dossier de demande d'autorisation de raccordement qui sera fourni par le Service Eaux Pluviales de la CARO.

Ce document, établi avant le démarrage des travaux, servira à établir la convention de raccordement.

Article 7.2 – Instruction

7.2.1 - Délais d'instruction

La collectivité devra répondre aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement de la demande et vérification de la complétude du dossier.

Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le service Eaux Pluviales est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

7.2.2 - Cas de refus

La demande de raccordement pourra être refusée :

 si le réseau interne à l'opération n'est pas conforme aux prescriptions du service Eaux Pluviales de la CARO si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

7.2.3 - Recours

Si le pétitionnaire n'est pas satisfait de la décision de la collectivité, il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de rejet pour saisir la collectivité d'un recours gracieux, ou le tribunal administratif de Poitiers d'un recours en annulation. Passé ce délai, la décision de rejet sera définitive et ne sera plus susceptible de recours.

Il appartiendra au demandeur de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieur à celui fixé par le Service Eaux Pluviales (selon le Mémento Technique de Décembre 2017 élaboré sous l'égide de l'ASTEE).

Article 8 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

L'entretien (nettoyage) de la traversée de trottoir (gargouille ; caniveau à grille, canalisation ...) est à la charge de l'occupant de l'immeuble desservi depuis le regard en pied de gouttière situé sur domaine public ou privé, jusqu'à la boîte de raccordement ou au fil d'eau caniveau ou au fossé le cas échéant.

Le Service Eaux Pluviales de la CARO pourra prendre en charge, dans le cadre de travaux de rénovation de la voirie, les frais de remise en état ou de reconstruction de ces ouvrages.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau public après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.

Un certain nombre de techniques peuvent être mises en œuvre pour limiter ou étaler les débits d'apports pluviaux : espaces verts en priorité, bassins de retenue, diminution des surfaces imperméabilisées, cassures de pentes en terrasses successives (les noues, puisards, tranchées d'infiltration, chaussées poreuses, ...).

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental (article 10), il est strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

Article 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Toute intervention sur le réseau d'eaux pluviales et fossés implique le respect des cahiers des charges élaborés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et du fascicule 70 du Cahier des Clauses techniques Générales relatif à l'exécution des travaux d'assainissement.

Le Service Eaux Pluviales peut imposer à l'usager la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures ou autres équipements nécessaires en fonction de l'activité exercée sur la parcelle.

De même, le débit de fuite autorisé sera limité au débit naturel du bassin versant considéré sans que celui-ci ne puisse excéder 3l/s/ha pour une pluie décennale conformément aux dispositions inscrites dans le schéma directeur d'assainissement eaux pluviales et aux documents d'urbanisme applicables sur le territoire.

Article 10 - CONTROLES

Article 10.1 – Généralités

Le Service Eaux Pluviales de la CARO peut être amené, à son initiative, à effectuer, chez tout usager du Service et à toute époque, tout prélèvement et contrôle de conformité d'un branchement et des installations intérieures correspondantes.

Ce contrôle est systématique, lors du raccordement au réseau public ainsi qu'en cas de modification des installations intérieures. Il peut aussi être réalisé sur demande du propriétaire.

Article 10.2 - Descriptif de la démarche

Le contrôle est réalisé par les agents du Service Eaux Pluviales de la CARO accompagnés du gestionnaire du réseau d'eaux usées ou ceux d'un prestataire choisi. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation le désignant nominativement pour cette mission ou d'une carte professionnelle (ou d'identité).

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service ou de son prestataire.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter, pour les agents chargé du contrôle, l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour évacuer les eaux pluviales.

Article 10.3 – Cas des Non-Conformités

Si les rejets sont non conformes, non localisés ou en cas de refus de contrôle ou de non accès aux points de contrôle, le propriétaire est avisé par courrier des conclusions du contrôle et du délai de mise en conformité si un délai est accordé.

Ce constat entraîne automatiquement l'annulation de la conformité le cas échéant.

Le propriétaire doit remédier à la non-conformité à ses frais (art. L1331-4 à L1331-6 du code de la santé publique).

Il appartient au propriétaire d'informer le service dès que les travaux de mise en conformité ont été réalisés afin que le Service Eaux pluviales puisse procéder à une contre-visite de contrôle.

Lorsque la non-conformité est susceptible de générer des risques environnementaux, sanitaires ou de dégradation des ouvrages publics, se référer à l'article 24 du présent règlement.

CHAPITRE III - LES REJETS EAUX PLUVIALES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 11 – QUALITE DES REJETS

Les eaux pluviales issues d'un établissement industriel, commercial, assimilé domestique ou artisanal feront l'objet

d'une étude particulière validée par le Service Eaux pluviales de la CARO.

L'autorisation de déversement dans le réseau public pluvial pourra faire l'objet d'un arrêté communautaire et d'une convention spéciale de déversement qui préciseront les conditions d'admissibilités en termes de prétraitement à installer, de normes et de surveillance des rejets à réaliser. Ces documents devront être fournis et validés par le Service Eaux Pluviales de la CARO et devront comprendre, en particulier, les renseignements suivants :

- la nature des activités ainsi que les procédés de fabrication,
- les sources et consommations d'eau,
- la nature et l'origine des eaux à évacuer,
- le débit
- le plan des réseaux d'eaux pluviales,
- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques, telles que couleurs, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité ...
- si nécessaire, un bilan de pollution sur 24h sera effectué par un Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales,
- les déchets produits, leur stockage et leur destination,
- les moyens envisagés pour le traitement ou le prétraitement des eaux avant leur rejet dans le réseau public.

Les frais d'analyses et les prélèvements nécessaires à l'établissement de ces documents seront à la charge des établissements demandeurs.

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au Service Eaux Pluviales de la CARO et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation de déversement et/ou d'une nouvelle convention spéciale de déversement.

Article 12 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, sera placé sur le branchement des eaux industrielles. Ce dispositif doit pouvoir être manipulé par le Service Eaux Pluviales pour obturer le branchement, dans le cas où des rejets interdits seraient constatés, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

Article 13 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTRÔLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'Arrêté Communautaire et de la convention de déversement, les prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Eaux Pluviales dans les regards de branchement, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout Laboratoire agréé par le Service Eaux Pluviales.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Article 14 - INSTALLATIONS DE PRE-TRAITEMENT

Article 14.1 - Généralités

Les eaux industrielles contenant des substances susceptibles de nuire au milieu récepteur, par leur nature ou leur concentration, doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux publics. Les installations doivent être installées à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien (nettoiement par hydrocurage) et permettre leur contrôle par les agents du Service Eaux Pluviales.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Les utilisateurs devront, en permanence, maintenir en bon état de fonctionnement leurs installations qui seront vidangées chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Les usagers doivent pouvoir fournir au Service Eaux Pluviales un certificat, établi par une entreprise agréée, attestant le bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués. Le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'imposer une fréquence d'entretien.

Article 14.2 – Dispositifs spécifiques de pré-traitement

Afin de ne pas rejeter dans le réseau pluvial des matières dangereuses polluantes identifiées par la règlementation, les établissements doivent être équipés d'ouvrages spécifiques tels que des déshuileurs, débourbeurs ou encore séparateurs à hydrocarbures (parking, aire de distribution de carburant...)

Les rejets devront être conformes aux prescriptions en vigueur notamment au Règlement Sanitaire Départemental.

Ces équipements devront faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation du Service Eaux Pluviales de la CARO.

CHAPITRE IV : LOTISSEMENTS ET OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 15 - RESEAUX PRIVÉS

Le présent règlement est applicable aux réseaux privés d'eaux pluviales intéressant le territoire de la CARO directement ou indirectement.

Article 16 – CONTROLE DES RESEAUX PRIVÉS

Tout projet intéressant le territoire de la CARO au titre des eaux pluviales devra être soumis pour avis au Service Eaux Pluviales et répondre au cahier des charges « Création des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales » de la CARO.

Le suivi du chantier sera réalisé dans les conditions du cahier des charges de la CARO, avec notamment la fourniture des plans d'exécution et de récolement, et l'information des réunions de chantier.

La réception des réseaux d'eaux pluviales ne pourra être prononcée qu'après avis du Service Eaux Pluviales et fourniture des tests de réception mentionnés au cahier des charges CARO et un contrôle de conformité tel que décrit à l'article 10 du présent règlement.

L'aménageur privé devra prévenir le Service Eaux Pluviales dans un délai de 3 semaines pour programmer ce contrôle de conformité avant l'occupation des locaux.

Article 17 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC

En cas de non-respect par l'aménageur privé des clauses des articles 15 et 16 le Service Eaux Pluviales se réserve le droit d'interdire le raccordement d'un réseau privé au réseau public, et/ou la non-incorporation au patrimoine public.

CHAPITRE V : GESTION DES RESEAUX PLUVIAUX ET FOSSES

Article 18 - REGLES D'AMENAGEMENT A SUIVRE

Les facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs situés en aval et à préserver les zones naturelles d'expansion ou d'infiltration des eaux, font l'objet de règles générales à respecter :

- Conservation des cheminements naturels ;
- Ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- Maintien des écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain;
- Réduction des pentes et allongement des tracés dans la mesure du possible;
- Augmentation de la rugosité des parois ;
- Profils en travers plus larges.

Ces mesures sont conformes à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien.

Article 19 - ENTRETIEN DES RESEAUX PLUVIAUX

Afin qu'ils conservent leurs propriétés hydrauliques, il est important d'entretenir les systèmes d'eaux pluviales que ce soit les réseaux à ciel ouvert (caniveaux, noues...) ou les réseaux enterrés (canalisations, buses...).

Par conséquent, il est recommandé de nettoyer les ouvrages (avaloirs, grilles) après chaque événement pluvieux important et régulièrement tout au long de l'année, en particulier au cours de l'automne (débris végétaux plus importants).

Cet entretien relève du nettoyage de voirie et est assuré par le gestionnaire de cette dernière (pour exemple, les voiries communales par les communes...).

Les regards seront inspectés par le Service Eaux Pluviales ou à sa demande par les communes. Si un ensablement important est remarqué, un hydrocurage des réseaux concernés pourra être effectué.

Article 20 - ENTRETIEN DES FOSSES

Il est important pour assurer le bon fonctionnement du réseau d'entretenir la fonctionnalité des fossés.

En effet, les fossés jouent non seulement un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique d'un réseau d'eaux pluviales, mais ils assurent aussi un rôle d'autoépuration dans le traitement des pollutions présentes dans les eaux pluviales.

Remarque: Cette opération ne doit toutefois pas être trop fréquente car elle supprime toute végétation. Une à deux tontes annuelles permettront de maintenir la végétation en place tout en favorisant la diversité floristique. La végétation sera maintenue haute (10-15 cm minimum) afin de garantir l'efficacité du système. L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Les déchets issus de cet entretien ne seront en aucun cas déversés dans les fossés.

Remarque : En fonction de la domanialité du fossé, l'entretien est réglementairement à la charge des propriétaires riverains (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Article 21 - MAINTIEN DES FOSSES A CIEL OUVERT

Sauf cas spécifique lié à des obligations d'aménagement (création d'un ouvrage d'accès à une propriété, nécessité de stabilisation de berges...), la couverture et le busage des fossés sont interdits, ainsi que leur bétonnage. Cette mesure est destinée, d'une part à ne pas aggraver les caractéristiques hydrauliques, d'autre part à faciliter leur surveillance et leur nettoyage.

Les remblaiements ou élévations de murs dans le lit des fossés ou noues sont proscrits. L'élévation de murs, de digues en bordure de fossés ou de tout autre aménagement ne sera pas autorisée, sauf avis dérogatoire du service gestionnaire dans le cas où ces aménagements seraient destinés à protéger des biens sans créer d'aggravation par ailleurs. Une étude hydraulique pourra être demandée suivant le cas.

Article 22 – GESTION ET PRESERVATION DES ZONES HUMIDES ET DES AXES HYDRAULIQUES

Les mesures visant à limiter la concentration des flux de ruissellement vers les secteurs situés à l'aval et à préserver les zones d'expansion naturelle des cours d'eau en période de crue sont à prendre en compte et à encourager sur l'ensemble des fossés du territoire communal.

A titre d'exemples, il peut s'agir des mesures suivantes :

- conservation des cheminements naturels ;
- ralentissement des vitesses d'écoulement ;
- augmentation de la rugosité des parois
- limitation des pentes ;
- élargissement des profils en travers ;
- conservation des zones d'expansion.

Les axes d'écoulement naturels existants ou connus mais ayant disparu, doivent être maintenus et/ou restaurés. Cette restauration des axes naturels d'écoulements, si elle fait l'objet d'une amélioration du contexte local, pourra être exigée par le service gestionnaire.

De même, les zones d'expansion des eaux devraient être soigneusement maintenues et préservées, dans la mesure où elles participent grandement à la protection des secteurs à l'aval.

Lorsque la parcelle à aménager est bordée ou traversée par un fossé, les constructions nouvelles devront se faire en retrait du fossé, afin d'éviter un busage et de conserver les caractéristiques d'écoulement des eaux.

La largeur libre à respecter, comme la distance minimale de retrait, seront étudiées au cas par cas, en concertation avec le service gestionnaire et en accord avec les préconisations du SAGE et les obligations du PLU si celles-ci existent. Outre leurs rôles hydrauliques importants, les zones humides constituent des réservoirs faunistiques et floristiques d'une extrême richesse, mais dont l'équilibre est souvent fragile.

Article 23 – RESEAUX ET CONTRAINTES

Aucun réseau ne pourra être implanté à l'intérieur des collecteurs pluviaux, que ce soit dans les nouveaux projets comme pour l'existant. Dans ce dernier cas, les réseaux exogènes empruntant les collecteurs publics d'eaux pluviales devront être déposés. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'exiger du propriétaire de procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à cette dépose ainsi qu'à la remise en état du réseau public.

De la même manière, tout réseau non autorisé et connecté au réseau de la ville devra faire l'objet d'une demande de régularisation par le propriétaire au service gestionnaire. Le service gestionnaire se réservera alors le droit d'accepter ce rejet ou d'obliger le propriétaire à procéder, à ses frais, aux travaux nécessaires à la remise en conformité du rejet. De même, aucune restriction des sections d'écoulement ne sera tolérée, chaque collecteur à risque devra régulièrement être inspecté et dégagé de toute source potentielle d'embâcle. Les projets qui se superposent à des collecteurs pluviaux d'intérêt général ou se situent en bordure proche, devront réserver des emprises pour ne pas entraver la réalisation de travaux ultérieurs de réparation ou de renouvellement par la communauté d'agglomération. Ces dispositions seront prises en considération dès la conception.

CHAPITRE VI - SANCTIONS

Article 24 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par tout agent habilité à le faire. Ces infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et, à des poursuites devant les tribunaux compétents. Elles sont sanctionnables civilement et pénalement en fonction de la règlementation en vigueur.

<u>Cas de rejets</u>: En cas de constatations de déversements interdits selon le chapitre I du présent règlement, la CARO pourra adresser à l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de cesser le déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, tenant notamment à la nature et à la quantité des rejets, ou de danger immédiat, la collectivité pourra obturer la partie publique du raccordement au réseau. L'auteur des rejets s'expose à des sanctions tant civiles que pénales.

Article 25 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé peut déposer un recours contentieux auprès du tribunal compétent. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité.

Article 26 - REPARATION DES DOMMAGES

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur des ouvrages publics pluviaux, les dépenses de tous ordres occasionnées seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants couvriront les frais occasionnés par la remise en état des ouvrages : désinfection des réseaux publics souillés, nettoyage des réseaux, réparations diverses....